4 Mars.

Appendice tives des deux villes, l'une étant une ville de l'intérieur, et Québec le siège du Gouvernement.

Le soussigné a l'honneur de se souscrire avec respect,

De vos Honneurs, le très-humble et obcissant Serviteur,

M. H. PERCEVAL, Colltr. (Signé)

Aux Honrables Commissaires des Douanes de Sa Majesté, à Londres.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES,

(No. 4.)

Londres, 31 Janvier 1821.

Ayant lu une lettre du Contrôleur de votre port, en date du 18 novembre dernier, dans laquelle étoient incluses des formules des certificats généraux qu'il est d'usage de donner pour chaque vaisseau qui arrive à Québec ou qui en part, soit qu'il soit chargé ou en lest, pourvu que le marchand n'y fasse aucune objection, mettant à notre décision si les dits certificats ne sont pas en contradiction avec notre ordre général du 17

Juillet 1817, No. 13.

Nous vous informons que d'après l'ordre général auquel il est référé, nul certificat n'est nécessaire dans le cas d'un vaisseau arrivant en lest; et quant au certificat qu'il est dit être donné pour le débarquement des cargaisons, il est défectueux dans un point essentiel, nommément, en ce qu'il ne spécifie pas les différens ballots et leurs contenus, mis à terre, de la manière dont ils sont insérés dans les états de charge (cockets), pourvû que les ballots y correspondent.

Et nous informons la personne faisant le devoir de Contrôleur qu'avant de transmettre sa lettre au bureau, il devait demander au Collecteur de se joindre à lui, ou bien il auroit dû à la fin de sa lettre assigner les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait, en conformité au 7e. article de vos instructions, auquel nous lui enjoignons de se conformer à l'avenir.

(Signé,) S. BARNE G. STEWART, T. S. RICHMOND, G. WILSON.

Aux Collecteur et Contrôleur, à Québec.

(Copie.)

BUREAU DES DOUANES.

Quebec, 11 Mai 1821.

Honorables Messieurs,

Le soussigné a reçu la lettre de votre honorable Bureau, du 31e. Janvier dernier, en réponse à une lettre du contrôleur temporaire du 18e. Novembre, au sujet des formules de certificats généraux pour les vaisseaux qui arrivent à Québec ou qui en partent, et il a l'honneur de vous informer qu'en conséquence de votre ordre général à cet égard du 17 Juillet 1817, no. 13, l'avis relatif à ces certificats, qui nous a été transmis par vous honneurs, a été suspendu dans le Bureau des Douanes pour l'information du public ; mais il a été en tout tems et il est encore entièrement laissé à l'option des parties intéressées de prendre ou non ces certificats, et il est à présumer que vos honneurs n'entendent pas dire qu'on doive les refuser dans les cas où les parties les demanderaient expressément.

Le soussigné seutait parfaitement bien que ces certificats étaient désectueux, tels que vos honneurs l'ont indiqué, en ce qu'ils ne spécifient pas les dissérens ballots et leurs contenus mis à terre, de la manière dont ils sont insérés dans les états de cargaison (cockets,) quand ils y correspondent; mais à ce sujet il demande qu'il soit permis d'exposer que l'or-dre de vos honneurs n'ayant pas tracé la forme des certificats dont on devait se servir, ou bien les particularités qu'ils devaient contenir, cela a donné matière à considération entre le collecteur et contrôleur d'alors, feu M. Scott, et il leur a paru que vu les circonstances du département, il étoit d'une nécessité indispensable de n'adopter qu'une formule générale, attendu que de tels certificats qui contiendraient la spécification de chaque ballot, exigeraient la réunion des travaux de tous les employés dans le département, et forceraient de suspendre pour un tems l'exercice de tous les autres devoirs du Bureau. On a donc jugé qu'il valoit mieux préparer des certificats généraux dans la forme de ceux dont copie a été transmise, et de laisser à la partie, en cas qu'il survint quelque difficulté au sujet du débarquement d'un ballot particulier, de s'adresser au bureau pour en obtenir un certificat spécial. En conséquence, on a eu recours en bien des cas à cette méthode, et on a lieu de croire avec bien moins d'inconvéniens pour les intéressés que ceux qui resulteraient du délai, de la détention et des frais nécessaires pour, en première instance, completter un certificat qui contiendroit la spécification détaillée de tous les ballots insérés dans toutes les listes du vaisseau.

Il est donc humblement soumis s'il sera fait quelque changement dans

la méthode adoptée d'après ces principes, ou si le soussigné y persistera.

Avant de conclure cette lettre, le soussigné espère qu'il lui sera permis de soumettre quelques réflexions sur les circonstances qui ont donné lieu aux différentes références de vos honneurs, en conséquence des réprésentations de M. Young, faisant le devoir de contrôleur, contenues dans ses lettres datées des 13, 15 et 18 de Novembre dernier, auxquel-

les il a fait réponse dans ses différentes lettres sous cette date. Le contrôleur temporaire est entré dans les fonctions de son office en Janvier 1820. Depuis cette époque jusqu'au moment actuel il a eu l'accès le plus libre et le plus illimité à toutes les sources d'informations de toute espèce sur le département en général ; et il avait eu amplement le tems et les moyens de prendre connoissance par lui-même de tout avant l'ouverture de la navigation dans la même année de son appointement, et les talens tant naturels qu'acquis de M. Young ne permettent pas de douter qu'il ne s'en soit amplement prévalu. Mais dans le cours de ce période ou dans aucun autre tems après, a.t.il jamais donné à entendre au soussigné qu'il avoit découvert les erreurs prétendues qu'il a dénoncées à vos honneurs? S'est-il jamais efforcé de les faire rectifier en les discutant avec le soussigné? Non! Il a souffert qu'elles passassent sans paraître y faire attention, et dans ce tems-là il s'est prévalu des avantages et des émolumens qui en résultaient, jusqu'à la clôture de la navigation, époque à laquelle, 'sans en rien communiquer au soussigné, il s'est adressé à Appendice

vos honneurs à ce sujet.

Le soussigné sait très bien que la situation de contrôleur a pour but d'interposer une surveillance salutaire sur la conduite du collecteur, et ici il renvoye à leur lettre qu'ils ont écrite conjointement à vos honneurs le 22e. Novembre, no. 31, dont copie est transmise avec celle-ci, afin de mettre en évidence les idées qu'il a toujours eues à ce sujet; mais il est persuadé que cet arrangement salutaire n'a jamais eu pour objet de sanctionner aucune déviation de cette droiture, de cette candeur et de ces démarches honorables qui sont aussi nécessaires dans la conduite des affaires publiques qu'elles sont naturelles à la plupart des hommes, surtout quand leurs propres vues sont dictées par la probité. Il est persuadé que l'intention n'a jamais été d'autoriser un officier d'en trahir un autre, ou de représenter sa conduite sous de fausses couleurs, et comme il est évident, d'après les autres communications à vos honneurs, que le contrôleur temporaire avoit connoissance de vos instructions qui portent qu'un officier doit être informé par l'autre de ce qu'il y avait à faire, le soussigné se croit bien fondé à imputer au contrôleur tous autres motifs que ceux qu'il oseroit avouer, et il espère qu'à l'avenir il sera protégé contre une manière de procéder qui dans le cas actuel a été inconsistante avec les convenances sociales et avec la droiture, et doit dans tous les cas être nuisible au service public.

Avec un prosond respect, le soussigné a l'honneur de se dire, de vos honneurs,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) M. H. PERCEVAL, collr.

Aux honorables commissaires des Douanes de sa Majesté, à Londres.

(Copie.)

Quebec, 15 Mai 1821.

Mon cher Monsieur,

J'ai parcouru les papiers que vous m'avez mis entre les mains et que vous trouverez ci-joints, concernant les lettres de M. Young, le contrôleur temporaire. Comme il me paroît que vous vous êtes complètement justifié envers les commissaires, je ne vois nulle nécessité pour moi d'intervenir dans l'état actuel des choses. Je crois cependant qu'il est juste d'insérer ici, tant pour vous, pour en prendre lecture, que pour être remis par vous-même à M. Young, l'expression de mes sentimens à l'égard de sa conduite dans ce cas-ci, aussi bien que dans l'application qu'il m'a faite en dernier lieu, sans votre connoissance ou participation.

Le votre, mon cher monsieur, très-sidèlement, DALHOUSIE, gouvr. Signé)

A l'honorable M. H. Perceval, écuyer, Collecteur des Douanes de sa Majesté, Québec.

(Copic.)

BUREAU DES DOUANES,

QUEBEC, 17 Mai 1821.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de votre Excellence du 15 du présent, qui ne m'a été remise que tard dans la journée d'hier, avec les papiers que votre Excellence m'avoit permis de lui mettre entre les mains. L'assurance qu'il a plu à votre Excellence de me donner, que vous êtes satisfait de la justification que j'ai adressée aux commissaires des Douanes sur les différentes accusations portées contre moi par le contrôleur temporaire, et toutes les autres expressions favorables contenues dans la lettre de votre seigneurie, m'ont tellement mis l'esprit en repos, qu'en conséquence et d'après d'autres motifs que, vû les circonstances dans lesquelles je me trouve, la candeur de votre seigneurie ne pourroit, j'en suis sûr, qu'approuver, je me suis abstenu de prendre communication ultérieure du contenu des lettres ouvertes, adressées au contrôleur temporaire, que votre seigneurie m'avoit autorisé de lire, et je les ai délivrées à cet officier, suivant les directions de votre seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de votre seigneurie,

Le très-humble et très-obéissant servir. M. H. PERCEVAL, collr.

(Copie)

BUREAU DES DOUANES, Québec, 18 mai 1821.

La lettre que j'ai l'honneur d'inclure dans la présente, m'a été transmise par le Secrétaire Civil, par l'ordre de son Excellence le Comte de Dalhousie, pour que j'en prisse lecture avant de vous la remettre. Je n'ai pas cru, toutefois, nécessaire de me prévaloir de la permission, et je vous l'envoie sans l'avoir ouverte, avec la copie de ma lettre au Gouverneur-en-chef en réponse à celle dont il m'avoit honoré à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monfieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur, (Signé) M. H. PERCEVAL, Collr. Young, écuyer, Controleur

temporaire des Douanes de sa Majesté.

(Copie)

BUREAU DES DOUANES, Québec, 19 mai 1821.

Honorables Messieurs,

En réponse aux différentes références de vos honneurs sur les représentations du Contrôleur temporaire, des 13, 15 et 18 novembre dernier, le foussigné se croit obligé de vous exposer que dans les circonstances particulières dans lesquelles Mr. Young se trouvoit placé à la Douane comme officier, y ayant été introduit par le Gouvernement Provincial, jusqu'à ce que la vacance pût être remplie par le Gouvernement de sa Majeste, soit par l'ap-